

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

le 02 JUN 2009

Pour le Greffier,

Greffier

Réservé
au
Moniteur
belge

09080557

N° d'entreprise : 0440.574.493

Dénomination

(en entier) : **IMMOTEXTILE**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Namur-Jambes, Rue Nonet, 1.

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un acte de Maître Antoine FRIPPIAT, Notaire à Wellin, reçu le huit mai deux mil neuf et portant la mention d'enregistrement suivante: "Enregistré à Saint-Hubert le 18 mai 2009, cinq rôles sans renvois, vol. 373, fol.69, case 2. Reçu vingt-cinq euros - Le receveur: L.Delacollette",

il résulte que les actionnaires ont décidé à l'unanimité:

- . de modifier les règles relatives à la cession des parts.
- . de modifier les règles relatives à la nature des parts, de supprimer leur valeur nominale, de convertir les actions au porteur en action nominative, à raison d'une action au porteur pour une action nominative et de convertir le capital en euro.

- . de procéder à une refonte complète des statuts sans qu'il soit touché à l'objet social, au montant du capital social et à la nature juridique de la société, statuts ainsi rédigés :

Article 1er

La société existe sous la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination suivante : **IMMOTEXTILE**.

Sa durée n'est pas limitée.

Le siège social en est établi à 5100 Namur-Jambes, Rue Victor Nonet, 1.

Article 2

La société a pour objet l'achat, la vente, la location, la représentation, le commerce sous toutes ses formes de tous produits et matières, destinés à la décoration d'immeubles et notamment de tissus d'ameublement, de tentures, de rideaux, ainsi que tous tissus à usage vestimentaire.

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport même indirect avec son objet. Elle pourra s'intéresser par tous moyens dans d'autres sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de favoriser ou de développer sa propre activité.

Article 3

Le capital social souscrit est fixé à la somme de SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS euros TRENTE-HUIT cents (61.973,38), représenté par DEUX CENT CINQUANTE (250) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune UN DEUX CENT CINQUANTIEME (1/250ème) du capital social et conférant les mêmes droits et avantages.

Article 12

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles.

Leur nombre et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale.

Les administrateurs élisent parmi eux leur président pour la période qu'ils déterminent.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins. Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide de leur allouer des émoluments.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.»

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 13

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs mandataires appointés choisis hors de son sein.

A l'exception des clauses dites de double signature, les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière ne seront pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Les organes et agents visés ci-avant peuvent, dans le cadre de leurs compétences et sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Les délégations et pouvoirs ci-dessus sont toujours révocables.

Le conseil d'administration seul a qualité pour déterminer les émoluments attachés à l'exercice des délégations dont question ci-avant.

Article 14

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice des délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel par deux administrateurs, agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est représentée par un délégué à cette gestion, chaque délégué, en cas de pluralité de délégués à la gestion journalière, disposant seul du pouvoir de représentation de la société dans le cadre de cette gestion.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration – ainsi que, dans la mesure où la loi le permet, celles des résolutions de l'assemblée générale – seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

Article 17

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le quatrième vendredi du mois de novembre à dix-sept heures.

Article 18

Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire et chacun des époux peut être représenté par son conjoint.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé, cette signature devant être légalisée par notaire ou une autorité publique et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 19

...

Chaque action donne droit à une voix.

Article 21

L'exercice social commence le premier juillet et se clôture le trente juin de chaque année.

Article 22

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et dates de paiement.

Dividendes et dividendes intérimaires peuvent être stipulés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en actions ou droits de souscription.

Article 23

Volet B - Suite

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

. de nommer en qualité d'administrateur :

. Monsieur Nissen, Roland Georges, domicilié à Namur-Jambes, rue Victor Nonet, 1.

. Madame Merino y Martinez, Raquel, domiciliée à Namur-Jambes, rue Victor Nonet, 1.

Qui ont accepté.

Ils sont nommés pour une durée de six ans prenant cours à dater du 8 mai 2009.

Ils disposent des pouvoirs prévus par les statuts pour engager et représenter la société.

Le mandat de Madame Merino y Martinez s'exerce à titre gratuit.

. de ratifier, purement et simplement, tous les actes accomplis par les personnes ci-avant, effectuées au nom et pour le compte de la société, depuis le 26 avril 2007.

. de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Et d'un même contexte, s'est réuni le conseil d'administration, composé des administrateurs ci-avant nommés, lesquels ont décidé, à l'unanimité, de nommer :

. en qualité de président du conseil d'administration :

Madame Merino Y Martinez, Raquel, prénommée, qui a accepté.

Son mandat s'exerce à titre gratuit.

. en qualité d'administrateur-délégué :

Monsieur Nissen, Roland, prénommé, qui a accepté.

Son mandat s'exerce à titre onéreux.

Pour extrait analytique conforme .

Déposé en même temps: expédition de l'acte modificatif

Anloine FRIPPIAT, notaire à Wellin